

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N° 2464)

Non soutenu

N° CL89

AMENDEMENT

présenté par

M. Bruneau, M. Warsmann, M. Naegelen, M. Molac, M. Bonnacarrère et M. Huwart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après l'article 21-2-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, il est inséré un article 21-2-9 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2-9.* – En cas d'infraction ou de crime constaté en flagrance commis sur le territoire de la commune où ils exercent leurs fonctions, les agents des polices municipales et les gardes champêtres peuvent suivre l'auteur de l'infraction au delà des limites territoriales de celle-ci, dans le but d'en permettre le maintien à disposition et le relevé d'identité jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée une possibilité pour les polices municipales de suivre un contrevenant présumé en dehors des limites communales dans le but de permettre le recueil de son identité.